

Fiche n°8 : Durée de travail des apprentis

Le temps consacré à la formation en CFA est compris dans l'horaire de travail. Pour les contrats conclus à compter du 1^{er} janvier 2019, il pourra être dérogé, pour les apprentis de moins de 18 ans, à la durée quotidienne de travail effectif de 8 heures, dans la limite de 2 heures par jour. Ce, pour certaines activités listées par décret et lorsque l'organisation collective du travail le justifiera.

[Article L 3162-2 du code du travail](#)
[Articles L 3162-1](#) et [L 6222-25](#) du code du travail

L'apprenti bénéficie des mêmes conditions de travail que les autres salariés de l'entreprise en matière de temps de travail.

La durée légale est fixée à 35 heures par semaine. Il n'est pas possible de travailler à temps partiel.

La durée de travail journalière est limitée à 8 heures par jour pour les apprentis mineurs et 10 heures par jour pour les apprentis majeurs.

[Article L 3162-1 du code du travail](#)

- Des dérogations peuvent être accordées dans la limite de 5 heures par semaine, par l'inspecteur de travail après avis conforme du médecin du travail. La durée de travail sera ainsi portée, à titre exceptionnel, à 40 heures par semaine sans pouvoir dépasser la durée quotidienne ou hebdomadaire normale de travail des adultes employés dans l'établissement.

- Dans secteurs professionnels ci-dessous, il peut être dérogé, de droit, à la durée hebdomadaire de travail effectif de 35 heures, dans la limite de cinq heures par semaine, à la durée quotidienne de travail effectif de huit heures, dans la limite de deux heures par jour,
 - Les activités réalisées sur les chantiers de bâtiment
 - Les activités réalisées sur les chantiers de travaux publics
 - Les activités de création, d'aménagement et d'entretien sur les chantiers d'espaces paysagers.

En contrepartie, des périodes de sont obligatoires

[Article L 6222-25 du code du travail](#)

Repos quotidien

Les apprentis bénéficient d'un repos quotidien qui ne peut être inférieur à :

- 14 heures consécutives s'ils ont moins de 16 ans
- 12 heures consécutives s'ils ont moins de 18 ans

[Article L 3164-1 du code du travail](#)



Le temps de pause quotidien est de 30 minutes pour 4 heures 30 de travail consécutives

[Article L 3162-3 du code du travail](#)

Repos hebdomadaire

Les apprentis de moins de 18 ans bénéficient d'un repos hebdomadaire de 2 jours consécutifs incluant le dimanche.

[Article L 3164-2 du code du travail](#)

- Dérogations
 - Si les caractéristiques particulières de l'activité le justifient. Dans ce cas, une convention ou un accord collectif doit le prévoir.
 - Par décret en conseil d'Etat précisant les conditions de dérogations accordées par l'inspecteur du travail
 - La dérogation en cas de travaux urgents n'est pas applicable aux apprentis de moins de 18 ans (dépannage, mesures de sauvetage...).

[Article L3164-3 du code du travail](#)

Congés

- L'apprenti a droit aux **congés payés légaux**, soit 5 semaines de congés payés par an. L'employeur peut décider de la période pendant laquelle l'apprenti pourra prendre ses congés.
- **Congé paternité et maternité** : Un apprenti peut bénéficier d'un congé maternité ou d'un congé paternité, selon les règles en vigueur.
- Dans le cadre de son cursus d'apprentissage et pour préparer ses épreuves d'examen, l'apprenti a droit à un **congé supplémentaire de 5 jours ouvrables** dans le mois qui précède l'examen. Ces jours s'ajoutent aux congés payés et sont rémunérés.

[Article L 6222-34 à L 6222-36 du code du travail](#)

- L'apprenti de moins de 21 ans peut demander des congés supplémentaires sans solde, et ce, dans la limite de 30 jours ouvrables par an. La condition d'âge s'apprécie au 30 avril de l'année précédant la demande.

Travail de nuit

- Les jeunes âgés de plus de 16 ans et moins de 18 ans ne peuvent pas travailler entre 22 heures et 6 heures
- Les jeunes âgés de moins de 16 ans, ne peuvent pas travailler entre 20 heures et 6 heures.

[Article 3163-1 du code du travail](#)



- **Dérogations**

- Des dérogations peuvent être accordées par l'inspecteur du travail au sein des établissements commerciaux et du spectacle. Une dérogation est accordée pour 1 an renouvelable. A défaut de réponse dans un délai d'un mois suivant le dépôt de la demande, elle est réputée accordée.
- Certaines conventions collectives peuvent prévoir des dispositions particulières

[Article 3163-5 du code du travail](#)

Pour les moins de 18 ans, des dérogations sont possibles dans 6 secteurs d'activité :

-La boulangerie (le travail est autorisé avant 6 heures et au plus tôt à partir de 4 heures).

-La pâtisserie (le travail est autorisé avant 6 heures et au plus tôt à partir de 4 heures).

Seuls les établissements où toutes les phases de fabrication ne sont pas assurées entre 6 heures et 22 heures peuvent bénéficier de cette dérogation.

-La restauration (le travail est autorisé de 22 heures à 23 heures 30).

-L'hôtellerie (le travail est autorisé de 22 heures à 23 heures 30).

-Les spectacles (le travail est autorisé de 22 heures à 24 heures) à raison de deux fois par semaine)

-Les courses hippiques pour l'ensemble des activités liées à la course et à la monte. La dérogation ne peut être utilisée que 2 fois par semaine et 30 nuits par an.

Dans tous les cas, le travail de nuit des apprentis de moins de 18 ans ne peut être effectué que sous la responsabilité effective du maître d'apprentissage.

Travail du dimanche

Une autorisation à l'interdiction du travail les dimanches des apprentis mineurs est accordée aux secteurs suivants :

- L'hôtellerie
- La restauration
- Les traiteurs et organisateurs de réception
- Les cafés tabacs et débits de boissons
- La boulangerie
- La pâtisserie
- La boucherie
- La charcuterie
- La fromagerie crèmerie
- La poissonnerie
- Les magasins de vente de fleurs naturelles, jardinerie et graineteries



- Les établissements des autres secteurs assurant à titre principal la fabrication de produits alimentaires destinés à la consommation immédiate ou dont l'activité exclusive est la vente des denrées alimentaires au détail.

[Article L 3164-5 du code du travail](#)

[Article R 3164-1 du code du travail](#)

Travail des jours fériés

Les apprentis mineurs ne peuvent travailler les jours de fête reconnus par la loi.

Dans les secteurs cités précédemment, une convention ou un accord collectif de branche étendu, ou un accord d'entreprise ou d'établissement peut définir les conditions dans lesquelles il peut être dérogé à cette interdiction, sous réserve du respect des dispositions relatives au repos hebdomadaire.

[Article L 3164-8 du code du travail](#)

[Article R 3164-2 du code du travail](#)

